



STATUTS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

- Art.1 L'association « Camping Blues Festival » (ci-après « l'association ») est une association sans but lucratif qui est soumise aux règles des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Siège

- Art.2 Son siège est à 1853 Yverne, Les Ecots 3.

Durée

- Art.3 Sa durée est indéterminée.

Buts

- Art.4 L'association a pour buts :
- a) d'organiser un festival annuel de musique ;
 - b) d'en assurer la promotion ;
 - c) de faire découvrir de nouveaux talents artistiques ;
 - d) de contribuer à la promotion de la région du Chablais.

TITRE II : ORGANES

Organes

- Art.5 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) le ou les vérificateurs des comptes.

TITRE III : MEMBRES, RESSOURCES ET ORGANISATION

I. Membres et ressources

Catégories de membres

- Art.6 L'association se compose des catégories de membres suivantes :
- a) les membres fondateurs ;
 - b) les membres actifs ;
 - c) les membres amis.

Membres fondateurs

- Art.7 Les membres fondateurs sont les personnes physiques et morales présentes ou représentées lors de l'assemblée constitutive de l'association et signataires des

présents statuts. Ils siègent de droit à l'assemblée générale et sont soumis à l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

Membres actifs

- Art.8 Les membres actifs se composent de toute personne physique ou morale qui désire devenir membre de l'association et contribuer par ses actions et son temps disponible à la poursuite de ses buts. La demande est transmise par écrit au comité qui statue sur l'admission.

Membres amis

- Art.9 Les membres amis se composent de toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association et ses buts par le versement d'une cotisation ou d'un don. Toute contribution est assimilée à une demande d'adhésion ; le comité statue sur l'admission. Le comité peut établir des sous-catégories de membres amis dont il fixe les critères et caractéristiques.

Démission

- Art.10 Tout membre peut démissionner, en principe pour la fin de l'année civile. En cas de démission immédiate en cours d'année, la cotisation annuelle reste due ; il en est de même pour les dons ou autres contributions.

Exclusion

- Art.11 Un membre qui par son comportement porterait préjudice à l'association, à son image, à sa réputation, à ses finances et à son bon fonctionnement, peut être exclu par une décision du comité, qui l'informe par écrit. Le membre exclu peut, dans les trente jours qui suivent la notification de son exclusion, faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale qui statuera en dernière instance et de manière définitive.

Ressources

- Art.12 Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations et des dons, du sponsoring, des recettes liées à l'organisation d'événements, des subsides et des legs.

II. L'assemblée générale

Définition et composition

- Art.13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres fondateurs de l'association. Les membres actifs y sont invités avec une voix consultative.

Convocation et ordre du jour

- Art.14 L'assemblée générale est convoquée par le comité en la forme écrite et personnelle, quatorze jours à l'avance aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année ou à la demande motivée d'au moins un cinquième des membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Validité

- Art.15 Toute assemblée générale pourra valablement délibérer si elle a été régulièrement convoquée.

Compétences

- Art.16 L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- a) Elle procède à l'élection des membres du comité et du ou des vérificateurs des comptes, de même qu'à leur révocation ;

- b) Elle examine et adopte la gestion et les comptes présentés chaque année par le comité ;
- c) Elle définit le montant de la cotisation annuelle ;
- d) Elle vote sur toutes les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres de l'association ;
- e) Elle adopte et modifie les statuts de la présente association ;
- f) Elle décide de la dissolution de l'association ;

Délai de convocation

- Art.17 L'assemblée générale annuelle aura lieu en principe dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, lequel se clôture selon l'année civile.

Majorité

- Art.18 Sauf cas de dissolution et de modification de statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf lors des élections, où le sort décide. Dans tous les cas, le vote à bulletin secret peut être demandé par le comité ou par un membre.

III. Le comité

Composition

- Art.19 Le comité est composé d'au moins trois membres fondateurs ou actifs élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second. Ils sont rééligibles. Le comité s'organise librement et élit en son sein un président et un vice-président.

Tâches et compétences

- Art.20 Le comité administre et représente l'association conformément à la loi et aux présents statuts. Il veillera à gérer l'association de la façon la plus efficiente et à clôturer les comptes positivement. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il ne pourra valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Vacances

- Art.21 En cas de vacance au sein du comité, les membres du comité peuvent si nécessaire désigner un remplaçant qui est en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Délégations

- Art.22 Le comité peut confier des tâches spécifiques à durée déterminée ou indéterminée à des groupes de travail ou des comités ad hoc, qui rapportent régulièrement sur l'état de leurs travaux. Ces groupes ou comités ad hoc s'organisent librement, dans les limites de leurs attributions.

IV. Le ou les vérificateurs des comptes

Election

- Art.23 Le ou les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le ou les vérificateurs aux comptes ne sont pas nécessairement membres de l'association.

Tâches et compétences

- Art.24 Le ou les vérificateurs contrôlent la caisse, les livres et les pièces comptables de l'association ; ils présentent par écrit à l'assemblée générale un rapport

financier, concluant le cas échéant à donner décharge, au comité et au trésorier.

TITRE IV : RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Proposition de révision des statuts

Art.25 Toute proposition relative à une modification des statuts de l'association doit être envoyée au comité pour étude et rapport, au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.

Majorité qualifiée

Art.26 La modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour.

Dissolution

Art.27 La décision de dissolution de l'association peut être prise par l'assemblée générale convoquée à cet effet, avec la présence de la majorité absolue des membres au moins et à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Liquidation

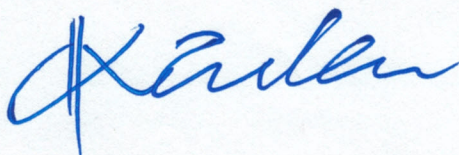
Art.28 En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'emploi des fonds restants à l'actif de l'association, lesquels seront affectés à une institution visant un but analogue à la présente association.

Dispositions finales

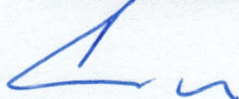
Art. 29 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du **19 septembre 2023.**

MEMBRES FONDATEURS :

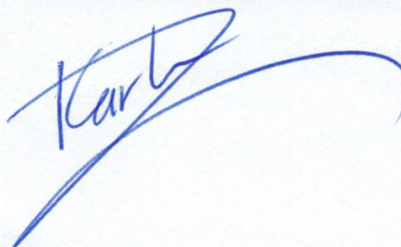
Camping Clos de la George SA



Patrice Badan



Chablais Blues Connection



Dylan Karlen

